

Vous êtes le gendarme ALPHA, Officier de Police Judiciaire, commandant par intérim la brigade de SAVENAY <sup>(1)</sup> .

Le 3 octobre 2002 à 09 heures 00, Mademoiselle Ginette HUDRY, aide ménagère, vous alerte par téléphone:

- Madame veuve Rosalie ANDRE, 82 ans, est inanimée dans la cave de son appartement, situé non loin de l'église, au 38 rue du Prieuré à SAVENAY.

- Elle vient de la découvrir après avoir surpris dans appartement un adolescent qui s'est enfui avec un sac de couleur claire.

Vous alertez les gendarmes FONTAINE et REY en patrouille sur le marché hebdomadaire et vous vous rendez sur les lieux en compagnie du gendarme THOMAS;

Vous êtes accueilli par Mademoiselle HUDRY qui vous conduit à la cave: Madame ANDRE gît à même le sol, apparemment décédée; elle porte un hématome à chaque poignet. Une voisine, alertée, vous indique que le coffret dans lequel la victime conservait ses économies et quelques bijoux a disparu de sa chambre. Le docteur CHAMPAGNY, que vous avez requis, constate le décès qu'il estime dû à une crise cardiaque.

Dans les minutes qui suivent, le gendarme FONTAINE, Officier de Police Judiciaire, vous appelle par radio: place de la l'église, deux individus se sont enfuis à la vue des gendarmes et se sont engouffrés dans l'impasse des Moulins, ils ont été interpellés à 09 heures 15. L'un d'eux paraissant très jeune a déclaré se nommer Philippe ACHARD, être né en 1984 et demeurer à NEUILLY (Hauts-de-Seine) mais n'a pu présenter aucun document justificatif. L'autre s'est refusé à toute déclaration. Ces deux suspects ont été conduits à la brigade où les opérations de vérification d'identité vont être entreprises.

Vous rendez compte de ces événements à votre commandant de Compagnie et vous informez le Procureur de la République.

A 10 heures 30, vous conduisez Mademoiselle HUDRY à la Brigade. "C'est lui qui l'a tuée" s'écrie-t-elle en apercevant le plus jeune des deux individus interpellés.

Celui-ci nie farouchement et demande à vous parler seul à seul. Il vous déclare alors en substance:

- Qu'il s'appelle bien Philippe ACHARD, né le 15 janvier 1986.

- Qu'il a fui le luxueux appartement de ses parents situé 3 avenue Rodin à NEUILLY (Hauts-de-Seine) où il "étouffait" .

- Que dans le train vers la Bretagne, région où il espérait trouver du travail, il a rencontré un certain "BORIS"; celui-ci, après l'avoir questionné sur son âge et sa situation, l'a mis en confiance et l'a persuadé de faire équipe avec lui, "pour chercher un emploi".

- Qu'ils logent à l'hôtel du Commerce à BOUEE <sup>(2)</sup> depuis trois jours aux frais de BORIS.

- Que l'argent commençant à manquer, BORIS lui a exposé son plan: déguisé en gendarme, il attirerait en douceur dans sa cave une personne âgée repérée la veille, tandis que lui, Philippe, en profiterait pour s'introduire dans l'appartement.

- Que ce matin 3 octobre 2002 à 08 heures 30, ils se sont dirigés vers le domicile de Madame ANDRE et que tout a bien marché jusqu'à l'arrivée de Mademoiselle HUDRY.

*(1) La Brigade de SAVENAY (Groupement de Loire Atlantique, Compagnie de SAINT NAZAIRE) est située dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de SAINT NAZAIRE.*

*(2) Commune de votre circonscription*

Il ajoute que dans l'église où ils avaient prévu de se retrouver, BORIS lui a dit, en quittant son déguisement, qu'il n'avait pas voulu faire de mal à "la petite vieille" mais que celle-ci ayant pris peur, il avait cherché à la retenir et qu'elle s'était alors effondrée.

Il précise, enfin, qu'ils ont caché les habits et la marchandise dans un confessionnal.

A l'endroit indiqué, vous trouvez effectivement un sac de sport beige contenant la totalité du butin, ainsi qu'une vareuse et un képi de gendarme, à l'état neuf, portant la marque "La maison de l'uniforme à VERSAILLES" .

A 11 heures 45, vous effectuez une perquisition dans la chambre occupée par les deux individus à l'hôtel du Commerce. Vous découvrez la carte nationale d'identité de Philippe ACHARD ainsi qu'un permis de conduire établi au nom de Lionel LA VROFF et dont la photographie correspond au dénommé "BORIS". Vous trouvez, en outre, dans la poche intérieure d'un blouson, un billet manuscrit ainsi libellé: "Cher Lionel, je te dépose, comme convenu, les fringues de flic que j'ai réussi à piquer pour toi. Tâche de nous ramener un bon magot sans faire trop de mal aux petits vieux. A bientôt SOPHIE" .

Poursuivant votre enquête, vous prenez contact avec la Brigade territoriale de VERSAILLES (78) (1) qui vous donne les renseignements suivants:

- Aucune plainte n'a été déposée par le directeur de "La maison de l'uniforme", atelier de confection situé à VERSAILLES (78).

- Parmi les employées de cet établissement, seule la nommée JOUANELLE répond au prénom de Sophie; cette personne a été aperçue à plusieurs reprises en compagnie de Lionel LAVROFF dit "BORIS", très défavorablement connu.

A 12 heures 30, après avoir clôturé les procès-verbaux de vérification d'identité, vous informez le Procureur de la République de l'évolution de votre enquête. Vous entendez ensuite LA VROFF et ACHARD sur l'affaire veuve Rosalie ANDRE et vous leur notifiez la mesure de garde à vue que vous prenez à leur égard.

(1) Ressort du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, non limitrophe de celui de SAINT NAZAIRE.

## CORRECTION PROPOSEE

**IMPORTANT!!** Cette proposition n'a pas vocation à servir de corrigé-type.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Lionel LAVROFF**

### **VOL AGGRAVE AYANT ENTRAINE LA MORT**

**- CRIME**

Infraction prévue par les articles 311-1 et 311-10 al 1 du Code Pénal et réprimée par les articles 311-10 du même code.

### **PORT ILLEGAL D'UNIFORME**

**- DELIT**

Délit prévu par l'article 433-14 al 1 et 2 du Code Pénal et réprimée par les articles 433-14 al 1 du même code.

### **SOUSTRACTION DE MINEUR**

**- DELIT**

Infraction prévue et réprimée par l'article 227-8 du Code Pénal

### **ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

**- DELIT**

Infraction prévue par l'article 450-1 al 1 du Code Pénal et réprimée par les articles 450-1 al 2 & 450-3 du même code.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Philippe ACHARD**

### **ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

**- DELIT**

Infraction prévue par l'article 450-1 al 1 du Code Pénal et réprimée par les articles 450-1 al 2 & 450-3 du même code.

### **VOL AGGRAVE AYANT ENTRAINE LA MORT**

**- CRIME**

Infraction prévue par les articles 311-1 et 311-10 al 1 du Code Pénal et réprimée par l'article 311-10 du même code.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Sophie JOUANELLE**

### **VOL SIMPLE**

**- DELIT**

Délit prévu par l'article 311-1 du Code Pénal et réprimé par les articles 311-3 du même code.

### **ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

**- DELIT**

Infraction prévue par l'article 450-1 al 1 du Code Pénal et réprimée par les articles 450-1 al 2 & 450-3 du même code.

### **COMPLICITE DE VOL AGGRAVE**

**- CRIME**

Infraction prévue par les articles 121-7, 311-1 et 311-10 al 1 du Code Pénal et réprimée par les articles 121-6 & 311-10 du même code.